

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 20 ET 25 AVRIL 1900.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1900.

(Voir les n^{os} 112, session de 1898-1899, 6 et 123, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; et 63, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. COGELS, Vice-Président; le Baron WHETTALL, STRUYE, le Baron DE MONTBLANC, TOURNAY et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur la date des élections provinciales voté le 20 avril dernier par le Sénat fait entrevoir le 4 ou le 5 mai, comme durée extrême de la session parlementaire. Cette situation ainsi définie, il ne nous reste qu'à regretter, une fois de plus, le retard excessif apporté à la discussion de l'important budget qui nous occupe. La section centrale de la Chambre a pu l'étudier pendant plusieurs mois; votre Commission n'a que quelques jours, pour ne pas dire quelques heures à peine, à y consacrer.

Encore que ce budget ait été établi avec soin, il appelle cependant plusieurs observations; il soulève bien des questions qui eussent dû être approfondies et que, à notre grand regret, nous ne pouvons qu'effleurer.

Il en est de générales, d'autres plus spéciales. Nous parlerons d'abord des premières.

*
* *

En premier lieu se présente la question traitée au Sénat il y a deux ans, la surveillance de la comptabilité des communes et des administrations subordonnées. La loi provinciale et la loi communale, toutes deux, sont insuffisantes sur ce point. La loi communale ne renferme aucune disposition topique et la loi provinciale ne donne aux gouverneurs que des pouvoirs limités; il doit agir par lui-même, par le greffier ou un délégué spécial pris dans son administration, en vertu des articles 9 et 11 de l'arrêté royal du 15 décembre 1820. L'expérience a démontré que ce système ne répond plus à ce qu'il devrait donner. Comme il a été dit dans la discus-

sion au Sénat, il y aurait lieu de voir si le meilleur système ne serait pas de nommer par province des fonctionnaires nouveaux faisant partie de l'administration provinciale, qui auraient l'attribution spéciale de faire l'inspection des finances de la commune et des administrations subordonnées. Cet intérêt est si considérable, — il s'agit d'une manutention de plus de 300 millions annuellement — qu'il vaut bien qu'on y consacre une somme de 90,000 francs.

* *

Comme le fait remarquer à juste titre le rapport de la section centrale de la Chambre, la police rurale est notoirement insuffisante. Les nominations de gardes champêtres sont dans les attributions des gouverneurs; ils les choisissent sur une liste double de candidats présentés par les autorités communales; par conséquent le département de l'intérieur et de l'instruction publique a la mission de s'occuper de la police rurale. Il l'a fait à diverses reprises. Il est nécessaire qu'il y revienne, pour empêcher que les gardes champêtres ne soient distraits de leurs devoirs pour être en quelque sorte au service de M. le Bourgmestre et de sa famille ou le garde-chasse auxiliaire ou suppléant de l'un ou l'autre propriétaire ou le serviteur de M. le Notaire ou de M. le Secrétaire communal. Ces occupations accessoires les empêchent de remplir leurs fonctions comme la loi le veut.

Il est nécessaire aussi de veiller d'une manière plus stricte sur les gardes champêtres qui s'adonnent à la boisson.

La Commission s'est demandé s'il ne faudrait pas réserver les places de gardes champêtres aux militaires ayant fait un service complet de volontaires ou de miliciens, et s'il ne serait pas sage de donner aux gouverneurs, au cas où il ne lui serait pas présenté de candidat convenable, le droit de nommer d'office un candidat réunissant les conditions et les aptitudes voulues, après avoir pris l'avis de la Députation permanente.

* *

La Commission émet le vœu de voir ne pas traîner davantage le projet de loi instituant des commissaires et des agents de police judiciaire. Le rapport en est fait et déposé.

Elle insiste aussi sur la nécessité de presser la discussion du projet de loi réorganisant la gendarmerie.

Ces deux projets sont rendus nécessaires à raison des nombreuses facilités mises à la disposition des coupables par la perfection de nos moyens de transport.

* *

Des plaintes ont surgi depuis de longues années à cause des difficultés que rencontre le bon recrutement des employés des administrations provinciales : le Sénat s'en est rendu l'écho. Il a été dit à cet égard qu'un moyen efficace serait de hiérarchiser les administrations provinciales et certaines administrations centrales. Les jeunes gens de talent s'engageraient plus volontiers dans les administrations provinciales s'ils pouvaient espérer entrer dans les administrations centrales; ils y verraient plus de chances d'un meilleur avenir et celles-ci auraient tout avantage à pouvoir se

recruter dans un personnel qui aurait déjà acquis de l'expérience par l'étude et la pratique des affaires pendant un nombre d'années plus ou moins long. L'étude de cette question fort intéressante pour l'administration à tous ses degrés avait été promise. Il serait intéressant de savoir ce qui a été fait dans cet ordre d'idées qui intéresse à un si haut degré la marche de l'administration.

* * *

La Commission se doit à elle-même de remercier le Gouvernement de l'exécution donnée à une demande formulée par elle il y a une couple d'années. Il a fait paraître au *Moniteur* la liste complète des membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont celle-ci a la mission de faire valoir et défendre les droits. C'était un travail compliqué et difficile ; il a été mené à bonne fin.

Mais il ne faut pas que la protection octroyée par la loi de 1886 puisse dégénérer en un moyen de tracasser les sociétés d'agrément ou de bienfaisance qui, pour réaliser leur but, sans idée d'exploitation ou de bénéfice personnel, exécutent ou font exécuter une œuvre musicale ou dramatique.

Le Sénat a reçu, à cet égard, de nombreuses réclamations toutes renvoyées à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique afin de prendre les mesures que comporte l'état de choses signalé.

* * *

Les augmentations de crédit sollicitées par le Gouvernement n'ont soulevé aucune objection dans la Commission ; elles lui ont paru suffisamment justifiées.

* * *

Enseignement supérieur. — Votre Commission est unanime à féliciter le Gouvernement des soins qu'il a apportés au développement de cette branche si importante de nos services. L'esprit scientifique se développe. Le pays est ainsi récompensé des sacrifices qu'il s'impose.

Les langues étrangères enseignées d'une manière spéciale et pratique viendront en aide à nos jeunes ingénieurs dans les contrées lointaines où ils feront connaître notre pays, son industrie, son commerce, et le caractère de nos populations ; ils pourront établir des rapports directs, chose si importante, entre eux et nos commerçants, nos industriels.

Les instituts scientifiques, grâce à la libéralité d'un de nos compatriotes et au large concours du Gouvernement, sont en construction à Gand. Des savants dont le nom fait autorité, dont le labeur est incessant, s'y livrent à ces travaux dont l'honorable M. Janson faisait tout récemment un éloge si juste et si mérité.

Des élèves de ces professeurs marchent déjà sur leurs traces ; ils forment une génération d'hommes prêts à leur succéder au moment voulu. Leurs publications prouvent que l'esprit de travail assidu, de recherches patientes les anime.

Les nouveaux amendements du Gouvernement démontrent que M. le Ministre actuel de l'Intérieur et de l'Instruction publique entend marcher

sur les traces de son prédécesseur. Une école d'électricité annexée aux écoles spéciales du génie civil et à ses filiales permettra aux ingénieurs diplômés qui en sortent de se faire recevoir à l'Institut électrique de Liège.

*
* *

Cela ne suffit pas. Outre les laboratoires, il faut une bibliothèque. Elle existe à Gand, fort bien meublée au point de vue scientifique, mais située dans un endroit écarté, loin de tous les locaux scientifiques. La distribution y est réglée presque en dépit du bon sens. Les travaux d'édilité exécutés par l'administration communale compromettent l'aile gauche du bâtiment; l'aile droite va disparaître, démolie, pour faire place à une large rue faisant partie d'un ensemble de travaux récemment autorisés par arrêté royal. Il y a lieu de se préoccuper sérieusement et pratiquement d'un état de choses qui s'aggrave de jour en jour.

*
* *

Le crédit porté à l'article 71 du budget doit être augmenté; il ne peut suffire au libellé passablement ambitieux auquel il doit faire face.

Que si on le compare aux subsides accordés à tant d'autres catégories d'œuvres dues à l'activité intellectuelle ou artistique ayant un but bien moins utile, on en arrive nécessairement à la légitimité de la demande de la Commission.

Des œuvres importantes, complètes, ne peuvent voir le jour faute d'encouragements; d'un autre côté, on ne peut laisser à des savants qui consacrent des années à créer des œuvres du plus haut mérite la charge d'en supporter seuls ou presque seuls les frais. Ce n'est ni juste, ni honorable, alors qu'elles doivent avoir pour résultat d'honorer non seulement leurs auteurs, mais l'établissement auquel ils sont attachés et surtout de mettre en relief le renom scientifique de la patrie.

*
* *

Enseignement moyen. — Votre Commission a désiré savoir où en est en ce moment l'organisation de l'enseignement commercial dans les établissements du Gouvernement, indépendamment de l'Institut supérieur du commerce d'Anvers, qui relève du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Un arrêté royal du 10 septembre 1897, réorganisant l'enseignement dans les écoles moyennes, avait créé des sections spéciales d'études commerciales, avec un programme différent pour les garçons et pour les filles.

C'est un premier pas dans la voie d'un enseignement que le développement industriel et commercial du pays rend de plus en plus nécessaire.

Voici la réponse du Gouvernement :

« En vertu de cet arrêté le Gouvernement a créé à titre d'essai, auprès de quelques écoles moyennes des sections commerciales, savoir :

A Limbourg	}	pour garçons.
A Anvers		
A Waremmes		
A Vilvorde		
A Malines	}	pour filles.
A Charleroi		

» L'expérience permet d'affirmer que les sections commerciales sont appelées à prospérer et le nombre en sera augmenté successivement dans l'avenir.

» Des diplômes de sortie sont délivrés aux élèves qui ont suivi avec fruit les cours des sections commerciales.

» En 1899, 27 diplômes ont été délivrés à des élèves des sections commerciales.

» Actuellement la population des sections commerciales est de 119 élèves. »

Le programme officiel de notre enseignement commercial est bien conçu : il peut soutenir avantageusement la comparaison au point de vue théorique et pratique avec celui qui se donne en France et en Allemagne ; spécialement avec celui de l'école supérieure de commerce de Leipzig, si réputée à juste titre. Il est à souhaiter que le côté pratique puisse prendre plus d'importance encore.

Votre Commission ne peut que féliciter le Gouvernement d'avoir pris cette initiative. Aussi exprime-t-elle le vœu de voir cette organisation s'étendre plus largement dans le pays, pour qu'elle rende tous les services qu'il peut en attendre. Elle désirerait savoir si les élèves sortant de ces sections sont aptes à entrer directement à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.

*
* * *

Enseignement primaire. — Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement des progrès de la propagande anti-alcoolique dans les écoles et l'engager à persévérer dans cette voie, en encourageant une action aussi salubre destinée à réaliser dans peu d'années des résultats aussi beaux que consolants et utiles au pays. C'est avec le plus grand plaisir que votre Commission constate qu'en six ans de temps le nombre des sociétés scolaires de tempérance a presque quadruplé : de 951 en 1892, il s'est élevé à **3407** en 1898.

L'enseignement anti-alcoolique se donnait à la date du 31 décembre 1898 dans 6,001 écoles primaires publiques de garçons et de filles, sur 6,674 écoles existantes, soit dans 92 p. c. du nombre total, et dans 1,928 écoles d'adultes sur 2,299 soumises au contrôle de l'Etat, soit 83,43 p. c.

Une note nous apporte le renseignement suivant :

« Une autre institution, celle des sociétés *postscolaires* de tempérance, a été créée cette année, et se développe rapidement, grâce à l'appui moral et financier du Département de l'Agriculture et des Travaux publics. Déjà elle compte près de 200 cercles, et le nombre grandit chaque jour.

» Les sociétés postcolaires sont la *continuation* et le *complément* des sociétés scolaires ; on les appellerait plus proprement peut-être « sociétés de persévérance ». Elles n'admettent que les jeunes gens de 14 à 20 ans ; mais elles peuvent s'annexer une section d'enfants qui ont définitivement quitté l'école avant l'âge de 14 ans, ainsi qu'une section d'adultes. Ces diverses sections tiennent leurs réunions séparément. »

Continuant à se spécialiser, la direction pratique de l'enseignement primaire initie les enfants aux nécessités locales de la vie, accentue des tendances professionnelles par un développement plus rationnel, plus marqué des œuvres d'ordre moral et social.

Le caractère de l'enseignement primaire se trouve nettement accusé par une circulaire ministérielle du 18 novembre 1899 adressée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à MM. les Inspecteurs principaux et par le programme adopté par la direction de l'enseignement primaire pour son exposition à Paris. (*Voir aux annexes.*)

Un membre fait l'observation que voici :

La fréquentation scolaire finit presque toujours à 12 ans, après la première communion, parce que à 12 ans les enfants sont reçus à l'atelier. Pourquoi ne pas reculer cet âge ? En Allemagne il est fixé à 14 ans. Ne pourrait-on pas commencer par le fixer à 13 ans ? Les enfants resteraient d'autant plus longtemps à l'école, se disciplineraient mieux, seraient plus aptes à mieux comprendre le métier, la profession qu'ils veulent embrasser. Ce membre rappelle que le 28 mai 1897 M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a établi que 178,000 enfants quittent les écoles avant l'âge de 14 ans. C'est un fait des plus regrettables dont les conséquences sont graves. Il est d'un grand intérêt social de voir réduire ce nombre de 178,000. Généralement ce sont les moins appliqués, dit-on, qui quittent l'école ; c'est possible. Mais comme la plupart vont à l'atelier, à l'usine parce que les parents l'exigent, ils contribuent à augmenter le nombre des ouvriers peu capables, plus tard des sans-ouvrage ; car ce sont les moins capables que le patron congédie le plus tôt à la morte-saison, s'il ne s'en défait pas complètement.

Ce serait la charge des instituteurs de tâcher de faire comprendre aux parents que leur intérêt bien entendu est de retarder, ne fût-ce que d'un an, d'envoyer leurs enfants de sitôt à l'atelier ; ils seront mieux formés physiquement et intellectuellement.

*
* *

Un membre a rappelé la réponse faite par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la question de l'honorable M. Crombez, sur la pension des instituteurs ; un autre membre, de son côté, a demandé pourquoi la pension des instituteurs démissionnaires en 1879 ne se trouvait pas encore réglée ; la réponse donnée à la section centrale de la Chambre n'est pas de nature, dit-il, à le satisfaire. La question ayant été renouvelée au cours de la discussion à la Chambre, M. le Ministre a donné la réponse que voici :

« On nous demande : Comment se fait-il que la loi devant accorder une réparation aux démissionnaires de 1879 n'ait pas encore été déposée ? Eh bien, je répondrai que cette question est complexe. Il n'y a pas que les démissionnaires de 1879, si vraiment intéressants soient-ils, nous sommes, à l'heure actuelle, saisis d'une proposition de loi par l'honorable M. Magnette. L'honorable membre demande que les instituteurs qui ont été admis à la pension sous la législation de 1884 et dont le traitement a été réduit voient leur pension révisée. Celle-ci a été établie en tenant compte des cinq dernières années ; on désire qu'elle le soit en prenant pour bases les cinq années les plus favorables. Il y a là une réclamation juste et je désire pouvoir y faire droit dans une large mesure.

» Il y a une troisième catégorie d'instituteurs : ceux des écoles adoptées. Pour ceux-là aussi, on demande que des dispositions soient prises au point de vue de la pension.

» M. le Rapporteur du budget a rappelé que j'ai transmis un projet de loi au Département des Finances cherchant à donner de légitimes satisfactions à ces trois catégories d'instituteurs ; mais jusqu'à présent l'étude des charges à en résulter pour le Trésor n'est pas terminée. Quoi qu'il en soit, je déclare de la manière la plus formelle que le Gouvernement est bien décidé à déposer son projet de loi au cours de la session prochaine. »

Et il a ajouté : « Le Gouvernement la défendra ».

*
* *

Des tableaux insérés au rapport de la section centrale de la Chambre, il résulte que l'enseignement de la langue flamande dans les écoles de la partie wallonne du pays a fait peu de progrès. Des renseignements ayant été demandés, voici la réponse du Gouvernement :

« Le peu de progrès de cet enseignement a pour cause principale le manque d'instituteurs wallons connaissant assez bien la langue flamande pour pouvoir l'enseigner avec succès.

» Le flamand est enseigné comme seconde langue dans la plupart des écoles normales de la Wallonie, mais bien rares sont, jusqu'ici, les élèves-instituteurs auxquels cet idiome est devenu assez familier pour pouvoir l'enseigner à leur tour aux enfants des écoles primaires.

» D'autre part, il convient de remarquer que les administrations communales sont libres d'inscrire une seconde langue au programme de leurs écoles primaires : si celles de la région wallonne s'abstiennent d'user de leur droit en cette matière, c'est généralement parce qu'elles savent que leurs instituteurs ne sont pas en état d'enseigner le flamand ou l'allemand ; ce peut être aussi parce que ces administrations ne soupçonnent pas les avantages de la connaissance d'une seconde langue.

» On s'est demandé pour quelle cause l'enseignement du flamand dans les écoles normales de la Wallonie rendait si peu d'instituteurs capables de parler et d'écrire correctement cette langue. Il a été reconnu que cette cause n'était autre que la méthode suivie par la plupart des professeurs. Presque partout l'ancienne méthode classique, qui procède par règles, par thèmes et par versions, était en usage ; or cette méthode

purement grammaticale, bien loin d'encourager les élèves, leur faisait redouter les leçons par sa rebutante sécheresse et par sa déconcertante stérilité.

» Pour remédier au mal, il fallait en faire disparaître la cause, et c'est cette considération qui a dicté à l'honorable M. Schollaert la circulaire ministérielle du 31 juillet 1899, qui expose et préconise la méthode maternelle, la méthode directe. C'est également en vue de favoriser l'enseignement d'une langue germanique dans les écoles normales, que l'inspection de ces institutions a été renforcée et mise en rapport avec les nécessités de la situation.

» On peut constater dès maintenant les heureux résultats de l'emploi de la méthode directe. Les rapports de MM. les Inspecteurs contiennent à ce sujet les indications les plus encourageantes. Les professeurs sont résolument entrés dans la voie tracée par le Gouvernement; leurs premiers essais ont été si décisifs et si fructueux que partout en Wallonie le français a complètement cessé d'être la langue véhiculaire pour l'enseignement du flamand ou de l'allemand. Il est donc permis d'espérer que dans quelques années, il sortira de nos écoles normales un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices capables d'enseigner avec fruit deux de nos langues nationales. Alors le Gouvernement interviendra utilement soit pour amener les communes à inscrire une seconde langue au programme d'une ou de plusieurs de leurs écoles, soit pour encourager les instituteurs qui ouvriraient *proprio motu* des cours spéciaux pour l'enseignement du français en pays flamand ou du flamand en pays wallon. »

* * *

Un membre a demandé que le Gouvernement fasse connaître ce que la réorganisation de la garde civique a coûté en dépenses transitoires et ce qu'elle coûte en dépenses permanentes.

Il attire aussi l'attention du Gouvernement sur la question de savoir, si les trente exercices auxquels les recrues de la garde sont astreintes pendant la première année, en vue de leur examen de capacité, ne pourraient pas, pour les jeunes gens qui sont aux études, être reportés sur les deux premières années, parce que la période de ces exercices coïncide avec l'époque où ils sont tenus plus rigoureusement aux études à raison des examens de fin d'année.

Le Gouvernement a fait les réponses suivantes :

A. — DÉPENSES PERMANENTES.

Inspection générale et commandements supérieurs, indemnités, frais de route, etc.

Loi du 8 mai 1848.	21,800	
Loi du 9 septembre 1897	235,000	
Augmentation fr.	213,200	213,200
A reporter.		213,200

	Report.	213,200
2° Inspection générale, commandants supérieurs états-majors : frais de bureau.		
Loi de 1848 fr.	500	
Loi de 1897	11,000	
Augmentation. . fr.	10,500	10,500
3° Magasin central d'armement et d'équipement : trai- tement, salaire, etc.		
Loi de 1848. fr.	7,500	
Loi de 1897	9,000	
Augmentation. . fr.	1,500	1,500
4° Magasin central d'armement et d'équipement, outil- lage, mobilier, entretien, etc.		
Loi de 1848. fr.	15,000	
Loi de 1897	31,000	
Augmentation . fr.	16,000	16,000
5° Indemnités de vacation et de déplacement pour les membres des conseils civiques de revision, frais de sé- jour des membres des commissions d'examen, etc. . fr.		40,000
6° Subsidés annuels aux musiques des <i>régiments</i> de la garde civique fr.		10,000
7° Frais de transport et de réunion des jeunes gardes du premier ban, en vertu de l'article 98 de la loi de 1897 (crédit non limitatif)		25,000
Total des dépenses permanentes. . fr.		316,200

D'après les budgets des communes pour l'exercice 1896, les dépenses faites par celles-ci à cette époque étaient, en chiffres ronds, de 330,000 francs. D'après la loi de 1897, les communes sont déchargées de toutes les dépenses résultant des traitements et indemnités à allouer à certains titulaires de grades d'officiers.

B. — DÉPENSES TRANSITOIRES.

ART. 123. — Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat. Transformation des objets d'équipement, salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central, etc. fr. 250,000

Un premier crédit de 250,000 francs a été voté au Budget de 1899 et la dépense totale est évaluée à 1,560,000 francs, à répartir sur divers exercices.

ART. 37. — Le crédit pour la construction et l'amélioration des tirs à la cible en province a été augmenté de 25,000 francs en 1900, mais cette augmentation ne doit pas être attribuée à la réorganisation de la garde civique. Elle résulte de la nécessité d'exercer les gardes au tir et de venir en aide aux communes qui ne peuvent pas supporter toute la dépense que leur occasionne l'achat d'un vaste terrain et la construction d'un stand permettant le tir à longue distance. Déjà sous le régime de la loi de 1848, les communes reculaient devant les frais et il aurait fallu augmenter le crédit alors même que la loi de 1897 n'eût pas été votée.

Sur la seconde question le Gouvernement fait observer que la loi a réglé et fixé la période des 30 exercices; qu'il faudrait une nouvelle disposition législative pour donner satisfaction à ce desideratum.

Dépenses exceptionnelles.

ART. 118. — Le crédit sollicité ne permettra pas de donner un tableau complet de l'orientation nouvelle imprimée dans ces dernières années à notre enseignement. Ce crédit est uniquement en rapport avec l'exiguïté des locaux laissés à notre disposition par la direction de l'exposition de Paris.

Nous devons espérer que l'exposition projetée pour 1905 nous permettra de faire voir dans toute son étendue ce que l'enseignement à tous les degrés, l'enseignement libre aussi bien que l'enseignement officiel, a su réaliser en Belgique.

Les annexes du rapport en font la démonstration.

* * *

Le Budget a été voté à la Chambre par 79 voix contre 22 et 2 abstentions.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Vice-Président,
F. COGELS.

ANNEXES

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Le cadre, le but et la caractéristique de la partie spéciale de l'Exposition sont nettement définis par la circulaire ministérielle du 13 novembre 1899, adressée à MM. les Inspecteurs principaux.

Voici le texte de cette circulaire :

« Monsieur l'Inspecteur principal,

» Mon département a décidé de prendre part à l'Exposition de Paris, qui s'ouvrira le 15 avril 1900. A raison de l'espace restreint qui lui est concédé, l'Administration de l'enseignement primaire n'a pu songer, en ce qui la concerne, à organiser une exposition complète. Pas plus chez nos voisins que chez nous, d'ailleurs, l'enseignement primaire proprement dit n'a subi, au cours des dernières années, des transformations bien remarquables : les locaux scolaires, leur mobilier et leur outillage didactique, les méthodes et les programmes ne diffèrent guère actuellement de ceux qui formaient le contingent de la Belgique aux récentes expositions et lui ont valu les plus hautes distinctions.

» Ces considérations ont déterminé l'administration centrale de l'enseignement primaire à organiser une exposition réduite qui, pour être moins grandiose que les précédentes, ne sera pas moins intéressante parce qu'elle présentera les aspects réellement nouveaux de l'école populaire belge, c'est-à-dire ses tendances professionnelles et ses œuvres d'éducation sociale. Vous en recevrez prochainement le programme détaillé.

» Conformément au vœu souvent émis au sein des Chambres législatives, dans la presse politique comme dans la presse pédagogique, mon administration s'est efforcée d'imprimer à l'enseignement primaire, sans rien lui enlever de son caractère général, une direction plus en rapport avec les divers besoins particuliers des localités : c'est dans ce but que plusieurs branches qui, naguère, s'enseignaient occasionnellement, font aujourd'hui l'objet de cours réguliers et de leçons spéciales ; c'est aussi pour cette raison que, dans ses multiples applications, l'enseignement des matières scientifiques et littéraires est, mieux que jadis, approprié aux exigences de la condition future des écoliers.

» Ces tendances professionnelles de l'école primaire belge ont été amplement exposées dans d'importantes circulaires par mes honorables prédé-

cesseurs ; elles ont été recommandées et encouragées — les procès-verbaux des conférences en font foi — par MM. les inspecteurs principaux et cantonaux ; elles ont trouvé un accueil favorable auprès du personnel enseignant, et les résultats constatés jusqu'ici prouvent que les directions émanées de mon Département sont comprises et suivies avec un plein succès par la grande majorité des instituteurs et des institutrices.

» Le moment paraît venu de clore la période d'essai, de consacrer définitivement cette caractéristique nouvelle de notre enseignement populaire et de dresser le premier bilan des progrès réalisés. A ces fins, j'ai décidé que la question ci-dessous sera inscrite au programme de la première conférence de l'année 1900. MM. les instituteurs la traiteront au point de vue de la condition future des garçons, et M^{mes} les institutrices, au point de vue de la condition future des filles.

« Voici cette question :

» a) Quels sont, dans ce qui est d'ordre professionnel, les besoins particuliers de la localité où vous exercez vos fonctions?

» b) Montrez qu'il vous est possible d'approprier l'enseignement primaire à ces nécessités spéciales, sans rien lui enlever de son caractère général essentiel.

» c) Exposez à ce point de vue les résultats de votre action à l'école et en dehors de l'école. Joignez, à l'appui de votre exposé de la question, quelques cahiers et travaux d'élèves.

» Je vous saurai gré, Monsieur l'Inspecteur principal, de me faire parvenir avant le 15 mars 1900, classés par ordre de valeur, les travaux que vous jugerez dignes de figurer à l'Exposition de Paris. Réunis en autant de volumes qu'il y a de ressorts d'inspection principale, ces mémoires constitueront un exposé complet des moyens employés avec succès dans les écoles des diverses régions du pays, pour mettre l'enseignement primaire en harmonie avec les nécessités professionnelles de nos laborieuses populations. »

EXPOSITION DE PARIS.**ADMINISTRATION CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.**

L'espace assigné à l'Administration centrale de l'enseignement primaire est notablement moins étendu que celui dont elle a pu disposer aux Expositions antérieures : elle s'est vue dans l'inéluctable nécessité de restreindre et de condenser les éléments constitutifs de son exhibition.

Celle-ci comprend deux sections bien distinctes, l'une *générale*, l'autre *spéciale*.

La partie générale présente l'*organisation* et la *situation*, au 31 décembre 1899, de l'enseignement primaire soumis à l'inspection de l'État : écoles gardiennes, écoles primaires et écoles d'adultes communales, adoptées et subsidiées ; écoles normales primaires de l'État et écoles normales primaires agréées.

La partie spéciale indique, par des exemples empruntés à divers programmes, la *direction pratique* imprimée à l'activité des instituteurs et des inspecteurs ; en outre, elle montre ce que fait l'école populaire belge pour initier la jeunesse aux *œuvres d'ordre moral et social*.

PARTIE GÉNÉRALE.*Organisation et situation de l'enseignement primaire.*

L'exposé de l'organisation et de la situation de l'enseignement primaire comprend 18 chapitres :

- 1° Locaux et mobilier scolaires ;
- 2° Organisation des écoles primaires ;
- 3° Gratuité scolaire ;
- 4° Frais de l'enseignement primaire ;
- 5° Programme id. id.
- 6° Organisation de l'enseignement religieux ;
- 7° Personnel enseignant : mission de l'instituteur ; nomination ; rémunération ; peines disciplinaires ; distinctions honorifiques ;
- 8° Adoptions d'écoles privées. Ecoles privées subsidiées ;
- 9° Organisation des écoles gardiennes ;
- 10° Organisation des écoles d'adultes ;
- 11° Organisation des écoles normales ;
- 12° Conseil de perfectionnement ;
- 13° Conférences pédagogiques ;
- 14° Pensions des instituteurs.

Les documents qui constituent chacun de ces chapitres sont les suivants :

- 1° Le texte y relatif de la *loi du 15 septembre 1895* ;
- 2° Les *arrêtés royaux* et les *arrêtés ministériels* pris en exécution de la loi ;

3° Les *instructions, circulaires et dépêches* ministérielles interprétatives de la loi ;

4° Les *relevés statistiques* établissant la situation ou les résultats obtenus à la date du 31 décembre 1899.

PARTIE SPÉCIALE.

Le but de la section spéciale trouve sa définition dans l'adage : « *L'Ecole pour la vie.* »

Ce but est réalisé dans la plus large mesure possible :

1° Par une adaptation plus adéquate et plus complète de l'enseignement aux nécessités locales et par une accentuation plus marquée de ses tendances professionnelles ;

2° Par un développement plus rationnel et plus intense des œuvres d'ordre moral et social.

La section spéciale comprend donc deux grandes divisions :

1° L'enseignement proprement dit ;

2° Les œuvres de tempérance et de prévoyance.

La division de l'enseignement proprement dit comprend quatre degrés :

1° L'enseignement des écoles frœbeliennes ;

2° L'enseignement des écoles primaires ;

3° L'enseignement des écoles d'adultes ;

4° L'enseignement des écoles normales primaires.

Pour le motif indiqué plus haut, l'administration centrale a dû renoncer à une exposition complète et s'en tenir à une exposition très restreinte, suffisante cependant pour marquer nettement le caractère pratique et la tendance utilitaire de chacun des quatre degrés de l'enseignement.

L'enseignement des écoles frœbeliennes est représenté par 13 tableaux indiquant un choix et une succession méthodique d'occupations manuelles qui ont pour but direct :

1° D'exercer simultanément et graduellement l'œil et la main des petits enfants ;

2° De stimuler en eux l'esprit d'observation, de combinaison et d'invention ;

3° De former leur goût ;

4° De les rendre aptes à suivre avec fruit les leçons de dessin et de travail manuel dès leur entrée à l'école primaire.

Ces occupations manuelles sont les suivantes :

1° Le jeu des bâtonnets ;

2° Le jeu des mosaïques : carrés et triangles rectangles isocèles ;

3° Id. rectangles et triangles rectangles ;

4° Id. losanges, triangles équilatéraux et triangles obtusangles ;

- 5° Le jeu des mosaïques parallélogrammes et trapèzes ;
- 6° Id. cercles et demi-cercles ;
- 7° Le pliage fröbelien ;
- 8° Le découpage ;
- 9° Le tissage ;
- 10° Le tressage ;
- 11° Le piquage ;
- 12° La couture ;
- 13° Le modelage.

L'enseignement primaire proprement dit est représenté par les spécialités qui accusent fortement son adaptation aux exigences de la vie pratique; ce sont :

- 1° L'agriculture ;
- 2° Le dessin, les formes géométriques et le travail manuel pour garçons ;
- 3° L'économie domestique et le travail manuel pour filles.

Le caractère professionnel de l'enseignement pour les adultes est indiqué par les divers documents relatifs à l'école de Florenville : organisation, programme, personnel enseignant, résultats, budget ; institutions connexes.

Le compartiment de l'enseignement normal primaire contient :

- 1° Les rapports des directeurs et directrices des écoles normales exposant de quelle manière les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont préparés à donner aux enfants du peuple un enseignement conforme aux nécessités professionnelles locales ;
- 2° Des spécimens de leçons à tendance professionnelle ;
- 3° Des collections *ad hoc* formées par les élèves.

Les œuvres de tempérance sont l'enseignement antialcoolique et les sociétés de tempérance.

Les œuvres de prévoyance sont l'épargne et les mutualités scolaires.

Une notice permet au visiteur d'étudier dans les moindres détails chacune des divisions et subdivisions du contingent de l'enseignement primaire belge à l'Exposition.